

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-021

DATE : le 27 octobre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**FONDS DE CROISSANCE
ZENITH À VALEUR STABLE**

et

**CORPORATION DE GESTION ET
DE RECHERCHE ZENITH**

et

**LES CONSEILLERS EN
VALEURS PLANIGES INC.**

et

DENIS PATRY

INTIMÉS

**RECOMMANDATION AU MINISTRE DES FINANCES POUR DÉSIGNER UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**
**[art. 93 (4°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
c. A-7.03) & arts. 257 et 258, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.,
c. V-1.1)]**

M^e Nicole Martineau
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 19 & 20 octobre 2005

DÉCISION

Le 14 octobre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande visant à recommander au ministre des Finances la nomination d'un administrateur provisoire chargé d'administrer les biens des sociétés oui des entités suivantes :

- Fonds de croissance ZENITH à valeur stable ;
- Corporation de gestion et de recherche ZENITH ; et
- Les conseillers en valeurs Planiges inc.

Cette demande fut adressée au Bureau en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l' Autorité des marchés financiers*².

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

Dans sa demande, l'Autorité invoquait les faits suivants :

1. Corporation de gestion et de recherche ZENITH (ci-après le « *Gérant* ») a agi à titre de fiduciaire et de gérant de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable (ci-après « *Fonds ZENITH* »), un organisme de placement collectif constitué le 13 janvier 2000 par acte de fiducie;
2. Les conseillers en valeurs Planiges inc. (ci-après le « *Conseillers Planiges* ») a agi à titre de gestionnaire de portefeuille de Fonds ZENITH;
3. Denis Patry est président du *Gérant* et de *Conseillers Planiges*;
4. Tan Nguyen Dinh et Jean-Philippe Aithnard étaient les représentants inscrits pour le compte de *Conseillers Planiges* ;
5. State Street Trust Company Canada agit à titre de gardien/dépositaire de Fonds ZENITH;
6. Le Fonds ZENITH offre deux catégories de parts, soit les parts de capital et les parts de croissance;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

7. Selon le prospectus simplifié de Fonds ZENITH, un placement dans le Fonds ZENITH donne droit à des parts de capital; le Gérant investit le placement de l'investisseur en titres de marché monétaire; les revenus d'intérêts générés par les titres du marché monétaire sont versés aux investisseurs sous forme de parts de croissance; le capital des parts de croissance est placé en titres du marché monétaire, en titres obligataires et en instruments dérivés;
8. L'Autorité des marchés financiers a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ portant sur les activités de et de recherche Zénith (Décision no. 2004-DIST-0003);
9. L'enquête a démontré, entre autres, ce qui suit :
 - a) Le Gérant a envisagé une transformation du Fonds ZENITH puisque, selon lui, la faiblesse des taux d'intérêts donnait peu d'espoir d'effectuer des opérations en produits dérivés sur les parts de croissance et diminuait ainsi le rendement des investisseurs;
 - b) Le Gérant a demandé à Conseillers Planiges d'effectuer des recherches afin de transformer le Fonds ZENITH (en y modifiant les objectifs de placement) et afin de développer un nouveau fonds;
 - c) Le Gérant a facturé et s'est fait payer par Fonds ZENITH les montants ci-après décrits à titre de frais de recherche financière afin de transformer le Fonds ZENITH ou de développer un nouveau fonds :
 - une somme de 264 104 \$ pour l'année 2003 (selon les états financiers de Fonds ZENITH);
 - une somme de 865 276 \$ pour l'année 2004 (selon les factures émises par le Gérant et par Conseillers Planiges à Fonds ZENITH);
 - une somme de 215 672 \$ du 4 janvier au 25 février 2005 (selon les factures émises par le Gérant à Fonds ZENITH);
 - d) Denis Patry est la personne qui était responsable de la facturation pour les frais de recherche financière chez Conseillers Planiges et chez le Gérant ;
 - e) Le 7 mars 2005, l'actif net de Fonds ZENITH représentait la somme de 6 517 323,17 \$;

3. Précitée, note 1.

- f) Selon Denis Patry, l'actif net de Fonds ZENITH représenterait la somme de 4 000 000 \$ en date du 22 août 2005;
 - g) Toujours selon Denis Patry, il y aurait entre 500 et 700 détenteurs de parts de Fonds ZENITH;
10. Le 11 mars 2005, Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable ont souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à des engagements, lesdits engagements étant les suivants :

Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable s'engagent envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas retirer de fonds appartenant à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière;

Corporation de gestion et de recherche ZENITH s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas facturer et imputer à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable des frais de recherche financière;

Les conseillers en valeurs Planiges inc. s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à ne pas facturer à Corporation de gestion et de recherche ZENITH et/ou à Fonds de croissance ZENITH à valeur stable des frais de recherche financière;

Corporation de gestion et de recherche ZENITH s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à arrêter immédiatement le placement des parts de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable;

Fonds de croissance ZENITH à valeur stable s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à arrêter immédiatement le placement de ses parts.

11. Malgré les engagements souscrits par Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable envers l'Autorité des marchés financiers, le Gérant a facturé les montants ci-après décrits au Fonds ZENITH, à titre « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds », lesquels représentent des frais de recherche financière :

Facture datée du 29 mars 2005	38 648.40 \$
Facture datée du 26 avril 2005	5 176.13 \$
Facture datée du 3 mai 2005	7 591.65 \$
Facture datée du 10 mai 2005	50 035.88 \$
Facture datée du 17 mai 2005	12 422.70 \$
Facture datée du 25 mai 2005	65 046.64 \$
Total :	178 921.40 \$

12. De plus, selon les états de compte émis par State Street Trust Company Canada, le gardien/dépositaire de Fonds ZENITH, il y est mentionné que les montants décrits au paragraphe précédent ont été payés;
13. Comme les montants ci-dessus mentionnés représentent des frais de recherche financière, Denis Patry, Corporation de gestion et de recherche ZENITH, Les conseillers en valeurs Planiges inc. et Fonds de croissance ZENITH à valeur stable n'ont pas respecté les engagements souscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers;
14. Compte tenu des faits ci-dessus mentionnés, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a, le 15 juin 2005, prononcé une ordonnance de blocage, et ce à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers⁴; les conclusions de l'ordonnance de blocage sont les suivantes :
 - *« il ordonne au Fonds de croissance Zenith à valeur stable de ne pas retirer de fonds lui appartenant pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*
 - *il ordonne à la Corporation de gestion et de recherche Zenith de ne pas retirer de fonds appartenant au Fonds de croissance Zenith à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*
 - *il ordonne à Les conseillers en valeurs Planiges inc. de ne pas retirer de fonds appartenant au Fonds de croissance Zenith à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*

4. *Autorité des marchés financiers c. Fonds de croissance Zenith à valeur stable et als.* 17 juin 2005, Vol. 2, n° 24, BAMF, 9 pages.

- *il ordonne à Denis Patry de ne pas retirer de fonds appartenant au Fonds de croissance Zenith à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »;*
 - *il ordonne à la société State Street Trust Company Canada, située au 770, rue Sherbrooke ouest, 11^{ième} étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession au nom du Fonds de croissance ZENITH à valeur stable pour payer des frais de recherche financière ou « d'honoraires professionnels pour consultation et réorganisation du Fonds »⁵*
15. Le 22 août 2005, Denis Patry a rencontré volontairement le personnel de l'Autorité des marchés financiers afin de déclarer les faits suivants :
- Appropriation d'une somme de 400 000 \$:
16. Vers 1993, à la suite de représentations faites par Denis Patry et Conseillers Planiges, entre 30 et 37 personnes ont fait un investissement afin de devenir copropriétaire d'un aéronef appelé « Cyclo-Crane »;
17. La majorité des personnes ont investi une somme de 30 000 \$;
18. Denis Patry et Conseillers Planiges ont recueilli une somme d'environ 1 040 000 \$;
19. En 1997, le Cyclo-Crane a été donné à un musée de biens culturels canadiens et un crédit d'impôt de 200 000 \$ a été accordé;
20. Par la suite, une action a été intentée devant les tribunaux puisque Denis Patry s'attendait à recevoir un crédit d'impôt d'environ 4 000 000 \$; ladite action est présentement devant les tribunaux civils;
21. Denis Patry a fait des représentations aux investisseurs selon lesquelles ils devraient recevoir 5/6 de leur investissement initial, soit la somme de 25 000 \$;
22. La somme d'environ 1 040 000 \$ qui a été recueillie a été utilisée comme suit :
- Pour chaque investissement de 30 000 \$, une somme de 10 000 \$ a été encaissée par Conseillers Planiges à titre d'honoraires de gestion déductibles d'impôt et une somme de 2 000 \$ a été remise à monsieur John Aikman, soit la personne qui avait vendu le Cyclo-Crane à la copropriété;

5. *Id.*, 8-9.

- La balance, soit la somme de 700 000 \$, a été utilisée comme suit :
 - Une somme de 200 000 \$ a été déposée dans un compte chez Me Marc Jolin; cette somme a été utilisée pour faire des remboursements d'impôt aux investisseurs et pour acquitter les coûts reliés au transport de l'aéronef vers le musée;
 - Une somme de 100 000 \$ a été utilisée pour payer des frais d'avocats;
 - Denis Patry s'est approprié d'une somme de 400 000 \$ pour financer les opérations de Conseillers Planiges;
23. Selon Denis Patry, il ne reste plus aucun montant d'argent sur la somme de 1 040 000 \$ recueillie;
24. Denis Patry a aussi volontairement déclaré les faits suivants au personnel de l'Autorité des marchés financiers :
- Appropriation de près de 3 000 000 \$:
25. À compter de 1987, Conseillers Planiges a agi à titre de conseiller en valeurs auprès de plusieurs clients et chacun de ces clients détenait un compte chez Fiducie Desjardins;
26. Fiducie Desjardins agissait à titre de gardien de valeurs;
27. Vers 1993, 1994, les clients de Conseillers Planiges ont perdu beaucoup d'argent à la suite de l'achat d'un titre par Conseillers Planiges;
28. Denis Patry a recommandé à ses clients de transférer l'encaisse qu'ils détenaient chez Fiducie Desjardins dans un compte chez Conseillers Planiges, appelé « Planiges Compte Client »;
29. Certains clients ont décidé de fermer leur compte chez Fiducie Desjardins;
30. D'autres clients ont laissé leurs actifs chez Fiducie Desjardins mais ils ont continué à faire affaires avec Conseillers Planiges;
31. Des clients ont suivi la recommandation de Denis Patry et ils ont transféré l'argent qu'ils détenaient chez Fiducie Desjardins dans le compte « Planiges Compte Client »;
32. Selon Denis Patry, c'est une somme d'environ 10 000 000 \$ qui a été transférée de Fiducie Desjardins au compte « Planiges Compte Client »;
33. Denis Patry voulait faire des programmes de garantie bancaire en Europe avec l'argent ainsi transféré;

34. Denis Patry a ouvert trois comptes au Luxembourg, soit le compte « Planiges compte client », le compte « Anchor » et le compte « Denis Patry »;
35. Des sommes d'argent ont été transférées du compte « Planiges Compte Client » ouvert à Montréal au compte « Planiges compte client » ouvert au Luxembourg;
36. Denis Patry a aussi transféré des sommes d'argent dans le compte « Anchor »; l'argent ainsi transféré était utilisé pour financer les opérations de Conseillers Planiges;
37. Selon Denis Patry, de la somme initiale de 10 000 000 \$, une somme d'environ 7 000 000 \$ a été remise aux clients qui ont demandé à Conseillers Planiges de leur remettre leur argent;
38. La différence, soit la somme d'environ 3 000 000 \$ a été utilisée comme suit :
39. Denis Patry s'est approprié d'une somme variant entre 700 000 \$ et 1 000 000 \$ pour faire des transactions sur des contrats à terme et sur des options;
40. En effet, comme les programmes de garantie bancaire n'ont jamais fonctionnés, Denis Patry a commencé à faire des transactions sur des contrats à terme et sur des options;
41. Il donnait ses commandes à Tan Nguyen Dinh, le représentant inscrit de Conseillers Planiges, et ce dernier exécutait les commandes de Denis Patry;
42. Selon Denis Patry, c'est une somme variant entre 700 000 \$ et 1 000 000 \$ qui a été perdue à la suite des transactions ci-dessus décrites;
43. Par ailleurs, Denis Patry s'est approprié d'une somme variant entre 1.7 et 2 millions de dollars pour financer les opérations de Conseillers Planiges;
44. Selon Denis Patry, il ne reste plus aucun montant d'argent relativement à ce qui avait été transféré dans le compte « Planiges compte client »;
45. Les trois comptes qui ont été ouverts au Luxembourg sont fermés depuis un an environ;

Informations fausses ou trompeuses dans les états de compte envoyés
aux clients :

46. Denis Patry a envoyé à ses clients des « rapports fictifs », tel qu'il sera démontré ci-après;

Les clients qui ont transféré leurs actifs dans le compte « Planiges Compte Client » :

47. Selon Denis Patry, les clients qui ont transféré leur argent du compte de Fiducie Desjardins au compte « Planiges Compte Client » reçoivent des états de compte mentionnant qu'ils détiennent soit « Fonds administratif » et/ou « Fiducie Zénith » et/ou de l'encaisse;
48. Denis Patry avait décidé que l'argent transféré dans le compte « Planiges Compte Client » serait représenté sous le nom « Fonds administratif » dans les états de comptes trimestriels envoyés aux clients;
49. Selon Denis Patry, les titres inscrits dans les états de comptes envoyés aux clients sous le nom « Fonds administratif » ne valent rien;
50. Par ailleurs, Denis Patry a décidé d'attribuer à certains de ses clients des parts de « Fiducie Zénith »;
51. Fiducie Zénith devait détenir 100 % d'une compagnie « holding » et cette dernière devait détenir 15 % de Corporation de gestion et de recherche ZENITH;
52. Or, Denis Patry a confirmé que la compagnie « holding » en question n'a jamais été créée;
53. Par conséquent, les valeurs inscrites dans les états de comptes envoyés aux clients sous le nom « Fiducie Zénith » ne valent rien;
54. En date du 22 août 2005, il restait 157 clients parmi ceux qui avaient décidé de transférer leurs actifs de Fiducie Desjardins au compte « Planiges Compte Client »;

Les clients qui ont laissé leurs actifs chez Fiducie Desjardins :

55. Selon Denis Patry, les clients qui ont laissé leurs actifs chez Fiducie Desjardins reçoivent des états de compte mentionnant qu'ils détiennent soit « Fiducie Zénith » et/ou de l'encaisse;
56. Selon Denis Patry, les valeurs inscrites dans les états de comptes envoyés aux clients sous le nom « Fiducie Zénith » ne valent rien;
57. En date du 22 août 2005, il restait 32 clients parmi ceux qui avaient décidé de laisser leurs actifs chez Fiducie Desjardins;

Les autres clients de Conseillers Planiges :

58. Selon Denis Patry, 5 clients de Conseillers Planiges ont présentement des comptes qui sont détenus chez TD Waterhouse; Conseillers Planiges agit à titre de conseiller en valeurs;
59. Les états de comptes envoyés à ces 5 clients sont supposés refléter la valeur exacte de ce que les clients détiennent;
60. En conclusion de sa demande, l'Autorité a soumis le constat suivant :
- a) Conseillers Planiges ne possède plus la probité requise en vertu de l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ ;
 - b) Conseillers Planiges et Denis Patry n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec les porteurs de Fonds de croissance ZENITH à valeur stable, contrairement à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ ;
 - c) Conseillers Planiges et Denis Patry se sont appropriés sans droit de montants d'argent considérables qui appartenaient aux clients;
 - d) Conseillers Planiges et Denis Patry ont envoyé aux clients des états de compte contenant des informations fausses ou trompeuses;
 - e) Conseillers Planiges, Denis Patry et Corporation de gestion et de recherche ZENITH ont manqué à leur engagement souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

Dans sa demande, l'Autorité rappelle au Bureau qu'il a, le 12 septembre 2005, prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de suspension des droits conférés par l'inscription de la société Les conseillers en valeurs Planiges inc.⁸.

L'AVIS D'AUDIENCE

Suite à la demande de l'Autorité, le Bureau a fait signifier le 17 octobre 2005 aux parties intimées en la présente instance un avis d'audience pour les convoquer à une audience au siège du Bureau devant se tenir le 19 octobre 2005. Par lettre datée du 18 octobre 2005, le procureur des intimés a fait savoir au Bureau et à l'Autorité qu'il n'entendait pas contester la demande de l'Autorité.

6. Précitée, note 1.

7. *Ibid.*

8. *Autorité des marchés financiers c. Fonds de croissance Zenith à valeur stable et als.* 16 septembre 2005, Vol. 2, n° 37, BAMF, 16 pages.

L'AUDIENCE

L'audience du Bureau s'est tenue les 19 et 20 octobre 2005. Au cours de celle-ci, le procureur de l'Autorité, d'une part, a fait savoir aux membres du Bureau que la demande de recommandation était fondée sur les quatre paragraphes de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et, d'autre part, a produit en preuve les divers états de compte récents relatifs aux actifs détenus par les intimés dans différentes institutions financières.

L'ANALYSE

L'étude de la preuve soumise au Bureau dans le cadre de cette affaire lui permet de faire plusieurs constatations quant aux événements survenus les derniers mois au cours desquels le Bureau avait déjà été requis de prononcer deux décisions⁹. Se profile d'abord le paiement d'honoraires au Gérant, à savoir la société Corporation de gestion et de recherche ZENITH dont Denis Patry est le président ; on lui a payé des frais de recherche financière qui s'élevait à plus de 1 345 000 \$ au 25 février 2005.

Se prononçant sur cette pratique dans sa décision du 15 juin 2005, le Bureau avait alors déclaré :

« Notons que M. Denis Patry, qui préside à la fois aux destinées de Conseiller Planiges, gestionnaire du Fonds Zenith, et du Gérant du même fonds, est la personne qui est responsable de la facturation pour les frais de recherche financière et chez Conseillers Planiges et chez le gérant. Il apparaît au Bureau que la concentration de pouvoirs entre les mains d'une seule personne physique provoque un certain malaise puisque cela crée un conflit d'intérêts, une seule et même personne décidant de donner un mandat de recherche, de le remplir, d'en charger les frais et d'en recueillir les honoraires.

Le Bureau s'inquiète de cette situation car il lui semble que dans cette situation, les intérêts des détenteurs des parts du Fonds Zenith ne sont pas correctement défendus ; prétendant s'inquiéter du plafonnement de leurs revenus et même d'une diminution des rendements qui leur sont versés, le Gérant et Conseillers Planiges, intimés dans la présente instance, adoptent une solution coûteuse pour ces mêmes investisseurs mais très profitable pour ces intimés.»¹⁰

Sommé par l'Autorité de cesser cette pratique, le Gérant, Denis Patry, Conseillers Planiges et le Fonds Zenith souscrivaient le 11 mars 2005 un engagement auprès

9. *Autorité des marchés financiers c. Fonds de croissance Zenith à valeur stable et als.*, précitées, notes 4 & 8.

10. *Autorité des marchés financiers c. Fonds de croissance Zenith à valeur stable et als.*, précitée, note 4, pp. 9-10.

de l'Autorité à l'effet de ne plus retirer de fonds appartenant à Fonds Zenith pour des frais de recherche financière et de ne plus facturer de tels frais de recherche ; cela ne les a pas empêchés de récidiver postérieurement à cet engagement et de récolter un montant supplémentaire de 178 921 \$.

Ajoutons à cela que le fait de manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité pourrait constituer une infraction pénale, en vertu de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹.

Les faits allégués permettent aussi de constater que Denis Patry s'est approprié des montants appartenant aux épargnants qui s'élèvent à 3 400 000 \$; ces fonds ont ensuite été utilisés soit pour financer les activités de Conseillers Planiges, soit pour faire des transactions sur contrats à terme ou sur options.

Dans le cadre de ces diverses opérations, il est allégué que Denis Patry a remis à ses clients des rapports purement fictifs ; en fait les états de compte qui leur étaient envoyés faisaient état de valeurs ou de titres qui en réalité ne valaient rien ou même de titres d'une entité qui n'existait même pas.

Se prononçant sur la conduite des personnes inscrites intimées dans sa décision du mois de septembre 2005, le Bureau avait déjà conclu ce qui suit :

« Le Bureau tient à rappeler qu'à titre de personne inscrite conformément à la législation sur les valeurs mobilières, le conseiller en valeurs qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille doit, dans l'exercice de son mandat, d'agir comme un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances¹². Le *Code civil du Québec*¹³ nous enseigne qu'en plus de la diligence et de la prudence, le mandataire doit faire preuve d'honnêteté, de loyauté et éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts¹⁴. À cet égard, l'honorable juge Gonthier de la Cour suprême nous rappelait récemment et ce, avec justesse, que le contrat de mandat est infusé de la notion de confiance¹⁵.

Les faits allégués dans la demande de l'Autorité des marchés financiers, tels qu'appuyés des affidavit à son soutien, peuvent également soulever des doutes concernant

11. Précitée, note 1.

12. *Id.*, art. 160.1.

13. L.Q. 1991, c. 64.

14. *Id.*, art. 2138.

15. *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.* [2000] 1 R.C.S. 638, par. 28 : « Comme tout mandat, celui qui unit le gestionnaire à son client est infusé de la notion de confiance, le gestionnaire, mandataire, étant investi de la confiance de son client pour la gestion de ses affaires. La définition même du mandat à l'art. 1701 C.c.B.C. véhicule cette notion. Comme l'a écrit un auteur, l'expression « confie » implique une certaine confiance de celui qui donne le mandat en celui qui le reçoit. Cet élément de confiance explique notamment le pouvoir dont dispose le mandant de révoquer en tout temps le mandat (art. 1756, C.c.B.C.; art. 2176, C.c.Q.) ».

le respect de l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, comme cela a été mentionné par l'Autorité elle-même. Cet article prévoit que la personne inscrite doit agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec les clients.»¹⁷

Les faits allégués au cours des audiences du 19 et du 20 octobre 2005 ne font qu'ajouter au sombre tableau où les intérêts des épargnants ont été tout simplement bafoués à répétition. La demande de l'Autorité n'ayant pas été contestée par les intimés, bien que ces derniers aient été dûment invités à le faire, force est de tenir les faits de la demande, tels qu'appuyés par des affidavits, pour avérés.

L'Autorité a soumis au Bureau que Conseiller Planiges ne possède plus la probité requise pour assurer la protection des épargnants et que Denis Patry et Conseiller Planiges n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, soit les porteurs de Fonds ZENITH, ce qui est contraire aux prescriptions qui sont contenues aux articles 151 et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸.

Le Bureau est d'avis que les faits allégués appuient ce constat et ajoute pour sa part que dans leurs relations avec leurs clients et dans l'exécution des mandats qu'ils avaient reçus de ces derniers, Denis Patry et Conseillers Planiges n'auraient pas su, à titre de personnes inscrites, apporter le soin que l'on peut attendre de professionnels avisés, placés dans les mêmes circonstances¹⁹.

Dans le cadre du présent dossier, la partie pertinente de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ prévoit ce qui suit :

257. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens d'une personne ou de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1° une enquête a été instituée sur cette personne;
- 2° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un ou plusieurs dirigeants de cette personne;

16. Précitée, note 1.

17. *Autorité des marchés financiers c. Fonds de croissance Zenith à valeur stable et als.*, précitée, note 8, p. 13.

18. Précitée, note 1.

19. *Id.*, a. 160.1.

20. *Id.*

3° la gestion des dirigeants, menée d'une manière inadmissible au regard des principes généralement acceptés, est de nature à entraîner une dépréciation des titres émis par cette personne;

4° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières juge qu'il s'impose de protéger les clients d'une personne inscrite ou les porteurs de valeurs.

La simple lecture de cet article permet au Bureau de constater que tous les éléments qui y sont décrits sont pertinents dans le présent dossier ; les agissements des personnes intimées, tels que décrits plus haut dans la présente décision, justifient amplement l'intervention qui nous a été demandée par l'Autorité. Déjà, le Bureau a prononcé deux décisions dans cette affaire, soit pour bloquer les fonds restants entre les mains de leurs détenteurs²¹, soit pour réitérer les blocages de fonds, interdire au Fonds de croissance Zenith à valeur stable toute opération sur valeurs et suspendre les droits conférés par l'inscription de Conseillers Planiges²².

La décision qui est maintenant demandée par l'Autorité s'inscrit dans la suite logique des événements passés et des décisions que le Bureau a rendues cette année dans le présent dossier ; elle s'avère celle qui est la plus susceptible d'assurer aux épargnants une protection adéquate dans les circonstances, dans le cadre de la discrétion qui est conférée au Bureau en fonction de l'intérêt public²³. C'est la raison pour laquelle le Bureau n'hésite pas à se rendre aux arguments de l'Autorité et prononce la décision demandée.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et la preuve qui lui a été soumise au cours des audiences des 19 et 20 octobre 2005, le Bureau estime que les faits décrits ci-dessus démontrent qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour que ce dernier désigne un administrateur provisoire, conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴.

De ce fait, le Bureau recommande au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des sociétés et entités suivantes :

- Fonds de croissance ZENITH à valeur stable ;
- Corporation de gestion et de recherche ZENITH ; et

21. *Autorité des marchés financiers c. Fonds de croissance Zenith à valeur stable et als.*, précitée, note 4, pp. 8-9.

22. *Autorité des marchés financiers c. Fonds de croissance Zenith à valeur stable et als.*, précitée, note 8, pp. 14-16.

23. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, a. 323.5

24. *Ibid.*

- Les conseillers en valeurs Planiges inc.

Fait à Montréal, le 27 octobre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

LVMQ-149, 151, 160, 160.1, 195 (2°), 239, 257, 258 & 323.5
LAMF-93 (4°)